

Règlement de la cantine municipale

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits à l'école maternelle et élémentaire de la commune.

Des repas pourront être servis aux enseignants et autres personnes en situation d'enseignement sur l'école, aux parents, à toute personne extérieure dans le cadre d'un projet de la collectivité et en fonction des places disponibles. Ces personnes s'engagent à respecter le dit règlement pour les articles qui les concernent. L'inscription des enfants y est prioritaire.

ARTICLE 2 : Le service du restaurant scolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe sauf le mercredi).

ARTICLE 3 : Les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident).

ARTICLE 4 : Les familles sont avisées par écrit ou via le site internet de la commune, des périodes d'inscription des enfants au restaurant scolaire et du lieu où seront enregistrées ces inscriptions.

ARTICLE 5 : En fonction du nombre d'enfants, il pourra être réalisé deux services.

ARTICLE 6 : Les inscriptions doivent se faire pendant les périodes visées à l'article 4 pour être effectives pendant l'année scolaire, L'inscription à la cantine engage l'inscription au temps méridien qui est le temps avant et après le repas soit de 12 h 00 à 13 h 30. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un PAI (Projet d'accueil individualisé)

Lors de la première inscription, les parents s'engagent à fournir et remplir tous les documents nécessaires à l'inscription (dossier, fiche sanitaire de liaison, attestation d'assurance, etc.). Les menus seront affichés à l'école, à la cantine et sur le site internet.

ARTICLE 7 : Les enfants non inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, les enfants dont les parents rencontrent des difficultés occasionnelles pourront être admis au restaurant scolaire après avis du Maire ou de l' élu délégué.

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÈGLEMENTS DES REPAS

ARTICLE 8 : Chaque année scolaire, des inscriptions seront effectuées pour l' année afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Les familles s'engagent pour le type de fréquentation retenu pour leurs enfants.

ARTICLE 9 : Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Deux tarifs différents seront appliqués : enfants demi-pensionnaires, et adultes . Le tarif sera identique sur toute la période scolaire. Il est révisable annuellement.

En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le centre communal d'action sociale (Mairie 05.56.25.35.08).

ARTICLE 10 : En cas d'absence de votre enfant d'au moins 4 jours consécutifs, veuillez fournir un justificatif médical afin que nous puissions procéder à la régularisation sur le prélèvement suivant.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence au repas.

ARTICLE 11 : Pendant le temps méridien et la cantine à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel communal d'encadrement dûment désigné.

ARTICLE 12 : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, Mairie, Médecin, etc.). L'octroi d'un P.A.I. ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas.

La restauration scolaire est un service et non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion. Pourront être pris en compte quelques pratiques religieuses en matière alimentaire à savoir des substituts au porc, et poisson le vendredi. Cependant, la prise en compte de ces pratiques religieuses doit être compatible avec le bon fonctionnement et le coût du service selon le principe de « l'accommodement raisonnable ». Cette tolérance ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas.

DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 13 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré.

La Commune pourra interdire l'accès du restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- Soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants).
- Soit pour tout autre motif grave.

L'échelle des sanctions sera la suivante :

1/ Fiche de suivie donnée à l'enfant par l'équipe éducative.

2/ Après plusieurs fiches de suivie, convocation en mairie des parents et de l'enfant en présence d'un élu pour un rappel des règles appliquées.

3/ Exclusion du service. La durée de l'exclusion est laissée à l'initiative du Maire sur proposition de l'équipe éducative. Elles seront temporaires voire définitives sur décision du maire ou de l'élu responsable du secteur éducation-enfance.

ARTICLE 14 : Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application. Ce règlement sera signé par l'enfant et le(s) parent(s).

Fait à Noailles le 19 juin 2019

Information importante :

Le présent règlement devra être collé dans le cahier d'école. Il est applicable dès lecture, par les parents et les enfants. La signature du présent règlement vaut accord des parents et des enfants

Signature des parents

Signature de l'enfant